

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 décembre 1965.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail,

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi qui tend à modifier la loi du 11 octobre 1946 relative aux services médicaux du travail. Ce projet de loi ne bouleverse pas l'économie d'un régime qui fonc-

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, Louis Roy, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alain Poher, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1363, 1531 et in-8° 415.

Sénat : 6 (1965-1966).

tionne maintenant depuis près de vingt ans et qui a — malgré certaines imperfections — contribué à l'amélioration de l'état sanitaire des salariés.

Rappelons qu'actuellement 670 services interentreprises et 3.200 services d'entreprises assurent, à l'aide de 4.300 médecins du travail à temps complet ou à temps partiel, la surveillance médicale de plus de 7 millions de travailleurs.

Le Ministre du Travail a toujours marqué son souci de voir s'améliorer, se perfectionner ce régime de la protection médicale du travail. C'est pourquoi il a, par une circulaire du 22 avril dernier, revu les précédentes instructions qui dataient de 1952 et demandé que soit accrue l'efficacité technique du régime, notamment grâce à une participation plus directe des médecins du travail à la vie des entreprises.

C'est dans le même esprit qu'il a déposé et fait adopter le projet qui nous est soumis.

Ce texte modifie la loi du 11 octobre 1946 sur trois points :

1° *Limitation du champ d'action de la procédure de mise en demeure.*

Lors de la mise en place de la loi sur les services médicaux, il avait été prévu que la poursuite de toutes les infractions devaient toujours être précédées d'une mise en demeure pour inviter le chef d'entreprise à se conformer aux prescriptions légales. Cette procédure, prévue par l'article 68 du livre II du travail a permis la mise en place progressive des services médicaux. Après une période de rodage de près de vingt ans, elle ne se justifie plus ; c'est pourquoi l'article 2 du projet de loi restreint considérablement les domaines d'utilisation de la mise en demeure préalable.

Désormais, la règle est la poursuite immédiate ; l'exception — c'est-à-dire la mise en demeure — est réservée aux cas suivants :

- conditions de qualification exigées des médecins, des infirmières ou des infirmiers des services médicaux du travail ;
- modalités du contrat de travail des médecins du travail ;
- obligation pour le médecin du travail d'exercer personnellement ses fonctions ;

- présence dans l'établissement d'au moins une infirmière ou un infirmier pendant les heures normales de travail du personnel ;
- obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux ;
- organisation d'un service de garde de nuit dans les établissements travaillant de jour et de nuit ;
- installation matérielle du service médical du travail.

Pour les autres infractions aux obligations légales ou réglementaires, l'inspection du travail pourra déférer directement les contrevenants devant les tribunaux. Cette menace de sanction immédiate devrait inciter les chefs d'entreprise à se mettre en règle sans attendre une éventuelle mise en demeure et contribuer à une observation plus efficace des prescriptions légales.

2° Mise en cause de la responsabilité des services interentreprises.

En raison des difficultés de mise en place de services médicaux dans les petites et moyennes entreprises, la loi du 11 octobre a prévu la faculté de création des services inter-entreprises chargés par leurs adhérents d'organiser la surveillance médicale de leurs personnels. De fait, de nombreux services inter-entreprises ont été créés ; les entreprises affiliées se contentent de verser des cotisations forfaitaires ou de rembourser les frais des visites médicales et, bien souvent, ne sont pas à même de contrôler la bonne organisation et le fonctionnement conformément à la loi des services fournis par le comité. Juridiquement, les entreprises sont pourtant seules responsables des infractions qui pourraient être relevées. Cette situation est anormale et le projet de loi y met fin en décidant la mise en cause de la responsabilité du service inter-entreprise dans les mêmes conditions que les entreprises elles-mêmes.

3° Mise à jour des références relatives aux peines applicables aux récidivistes.

Depuis l'intervention de la loi du 4 octobre 1956, les références des dispositions relatives aux peines en cas de récidive sont erronées.

Les dispositions pénales de la loi du 11 octobre 1946 renvoyaient aux articles 173 (contrevenants primaires) et 176 (récidivistes) du livre II du Code du travail.

Or, actuellement, l'article 176 traite de l'affichage des jugements. C'est pourquoi la modification qui nous est proposée rétablit la situation antérieure en faisant dorénavant une référence correcte aux articles 173 et 175 du même livre.

*
* *

Examen en Commission.

Votre Commission des Affaires sociales a donné son accord au vote du projet de loi, sous réserve des observations suivantes :

1° La Commission approuve pleinement la mise en cause de la responsabilité des comités inter-entreprises. Toutefois, elle souhaite que cette responsabilité ne soit pas une responsabilité solidaire et automatique mais que le juge puisse rechercher le véritable responsable de l'infraction reprochée et éventuellement prononcer des condamnations sanctionnant la faute de l'entreprise et celle du comité ou de ses responsables. Pour certaines infractions (par exemple : refus par le patron de laisser son personnel se rendre à la visite médicale), la responsabilité du chef d'entreprise est entière et le comité ne devrait pas être inquiété ; pour d'autres, au contraire (par exemple : non-qualification d'un médecin du travail), la responsabilité du chef d'entreprise est nulle et ne devrait pas être mise en cause ; enfin, pour certaines infractions (installation du service médical), la responsabilité peut être partagée en cas de mauvaise volonté du patron et de négligence du comité inter-entreprise ;

2° Parmi les infractions qui continuent de faire l'objet de la procédure de mise en demeure, il en est une qui a retenu l'attention des membres de la Commission par son caractère insolite : c'est celle relative aux modalités du contrat de travail des médecins du travail.

Actuellement, le contrat de travail des médecins doit satisfaire à une seule disposition réglementaire : celle de l'article 9 du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 qui prévoit que le médecin est lié à son employeur par un contrat conclu dans les conditions fixées par l'article 45 du Code de déontologie (décret du 28 novembre 1955).

Nous ne voyons pas les raisons qui justifient la nécessité d'un contrôle des modalités du contrat de travail des médecins par l'Inspection du Travail.

L'obligation d'établir un contrat de travail entre le médecin et son employeur (entreprise ou comité inter-entreprise), ne peut s'expliquer que par le souci de protéger le médecin salarié et non par celui d'en contrôler les rémunérations ou les avantages accessoires.

C'est pourquoi, il nous a semblé suffisant de laisser à l'Inspecteur du Travail le soin de vérifier si un contrat de travail a bien été établi et déposé au Conseil de l'Ordre départemental des médecins. C'est à ce dernier, et à lui seul, qu'il appartient de vérifier si les modalités sont bien conformes au Code de déontologie.

En conclusion votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale sous réserve de l'amendement ci-dessous.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4 de la loi du 11 octobre 1946, remplacer les mots :

« — aux modalités... »,

par les mots :

« — à l'existence... ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est ajouté à la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail un article 3 a rédigé comme suit :

« Art. 3 a. — Lorsque le service médical du travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'établissement occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que le chef d'établissement et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions de la présente loi et des décrets pris pour son application. »

Art. 2.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 4. — La procédure de mise en demeure prévue à l'article 68 du Livre II du Code du travail est applicable en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application qui sont relatives :

« — aux conditions de qualification exigées des médecins et des infirmières ou infirmiers des services médicaux du travail ;

« — aux modalités du contrat de travail des médecins du travail ;

« — à l'obligation pour le médecin du travail d'exercer personnellement ses fonctions ;

« — au temps que le médecin du travail doit consacrer à l'exercice de ses fonctions ;

« — à la présence dans l'établissement d'au moins une infirmière ou un infirmier pendant les heures normales de travail du personnel ;

« — à l'obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux ;

« — à l'organisation d'un service de garde de nuit dans les établissements travaillant de jour et de nuit ;

« — à l'installation matérielle du service médical du travail.

« Le délai minimum de la mise en demeure est fixé à un mois. »

Art. 3.

A l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 la référence à l'article 176 du Livre II du Code du travail est remplacée par une référence à l'article 175 du même Livre de ce Code.